

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - (N° 490)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL73

présenté par
Mme Le Grip

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

13° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut saisir pour avis toute autre autorité ou institution intéressée par l'accomplissement de ses missions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ARCEP n'est pas le seul interlocuteur de la CNIL. De nombreuses autres autorités de secteurs réglementés ou institutions représentatives peuvent être, le cas échéant, consultées.